



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00559-010-001
autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées :
Goéland argenté, brun et marin (*Larus argentatus, fuscus et marinus*)
Quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande d'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 18 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 avril 2019 ;

Considérant :

que le bâtiment désaffecté sur le quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer est dans un état de vétusté tel qu'il nécessite d'être détruit ;

que la destruction est prévue avant les commémorations du 6 juin qui se tiendront au centre Juno Beach à proximité de ce bâtiment ;

que cette commémoration générera un afflux touristique important avec risque de pénétration dans le bâtiment vétuste ;

qu'il est donc nécessaire de procéder à la déconstruction de ce bâtiment avant le début de cette commémoration ;

que l'occupation du bâtiment, et en particulier de la toiture par des goélands, seraient de nature à reporter les travaux après la période de nidification en respect de leur statut de protection stricte ;

que la demande d'effarouchement préalable aux travaux est justifiée tant pour le respect des délais que pour la protection des goélands en les incitant à rechercher des sites de nidification alternatifs ;

que la demande faite pour l'espèce *Larus argentatus*, peut être étendue aux autres goélands susceptibles de fréquenter également le bâtiment ;

que les nids des nidifications antérieures ne sont pas réutilisés en l'état mais comme seule source de matériaux pour les cycles ultérieurs de reproduction ;

que les nids ne sont donc pas considérés comme utilisables au cours des cycles successifs de reproduction au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 sus-visé et qu'ils n'ont donc pas le statut de protection accordé à ces espèces ;

qu'ils peuvent donc être retirés des toitures afin de ne pas inciter les goélands à s'y installer ;

que l'effarouchement sur ce site ponctuel n'est pas de nature à entraîner une réduction de l'aire de reproduction des goélands, ces espèces pouvant se reporter sur d'autres sites à proximité ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation d'effarouchement des Goélands sur le quai des Frères Labrèques à Courseulles-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*), G. brun (*L. fuscus*) et G. marin (*L. marinus*) en préalable aux opérations de démolition du bâtiment sis quai Labrèques.

Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est réduit à la seule emprise du bâtiment à détruire. L'objectif de cet effarouchement est d'empêcher les goélands d'y nidifier.

La dérogation devra être mise en œuvre avant présence de goélands en nidification. En cas de présence d'oiseaux au nid, l'effarouchement n'est pas autorisé.

La présente dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Les nids des nidifications antérieures, qui n'ont pas le statut de protection attaché aux goélands, pourront être évacués.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à complète déconstruction du bâtiment.

Article 3 – Modalités particulières

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants. Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Les captures d'oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisées. Toutefois, en cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés seront récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par la commune.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer, *in fine*, l'efficacité de l'effarouchement.

Durant les sessions d'effarouchement, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone.

Article 4 – Documents de suivis et de bilans

Un rapport de mise en œuvre de la dérogation sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard dans les deux mois suivant la fin des opérations d'effarouchement. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande à l'aide d'une cartographie ;
- II. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
 - 1) Identification de l'effaroucheur et justificatifs de la régularité administrative ;
 - 2) Dates d'interventions ;
 - 3) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - 4) Zones du site ciblées ;
 - 5) dénombrement des goélands avant l'effarouchement ;
 - 6) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
 - 7) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
 - 8) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
 - 9) Nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec identification du centre de soins d'accueil, dates de transfert, raison des transferts, stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et devenir du spécimen (mort, relâché, conservé captif, ...).

Si l'opération d'effarouchement n'est pas mise en œuvre, le rapport transmis en mentionnera les raisons.

Article 5 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 6 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Courseulles-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Pour les propriétés closes, l'accord préalable du propriétaire ou ayant droit devra être obtenu.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables, notamment pour l'effarouchement par moyens sonores ou lumineux.

Article 8 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité.

Fait à Rouen, le

26 avril 2019

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr